



Distr. : limitée
27 juin 2014

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Première session
Nairobi, 23-27 juin 2014

Commerce illicite d'espèces sauvages

Projet de résolution présenté par le Comité plénier

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Profondément préoccupée par l'ampleur grandissante du commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des produits qui en sont issus, notamment le bois d'œuvre et les espèces marines, ainsi que par ses conséquences économiques, sociales et environnementales dommageables,

Soulignant que le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages et ses conséquences dommageables contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance en milieu rural, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit, menace la sécurité nationale et a un effet négatif sur l'utilisation durable des ressources, notamment sur l'écotourisme et le tourisme reposant sur la faune sauvage,

Reconnaissant également le rôle que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en tant que principal instrument international permettant de veiller à ce que le commerce international de spécimens d'animaux et de flore sauvages ne menace pas leur survie, et *prenant acte* du rôle d'autres conventions en la matière telles que la Convention sur la conservation des espèces migratrices,

Rappelant le paragraphe 203 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », où il est reconnu que des mesures fermes et renforcées doivent être prises en visant aussi bien l'offre que la demande, compte tenu du rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Rappelant la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, dans laquelle le Conseil notait, entre autres, que les atteintes à l'environnement, en particulier le trafic d'espèces sauvages, y compris le bois d'œuvre, sont de plus en plus le fait de groupes criminels organisés et rappelait que la coopération internationale à tous les niveaux, conformément au droit international tout en respectant les juridictions nationales, permet de lutter plus efficacement contre ces atteintes,

Réaffirmant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social relative aux mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages protégées, qui encourage les États membres à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

Réaffirmant la résolution 23/1 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le renforcement d'une riposte ciblée de justice pénale et de prévention du crime pour combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, qui encourage les États Membres, selon que de besoin, à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic de produits forestiers,

Réaffirmant la résolution 68/193 de l'Assemblée générale, qui souligne qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui dirigent et permettent le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales,

Accueillant avec satisfaction le document final adopté par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à sa vingt-deuxième session, qui encourageait l'intégration et la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'action des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour faire face efficacement au problème posé par les nouvelles formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

Saluant les engagements pris par les Ministres africains en charge du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme et les représentants des organisations nationales et internationales compétentes lors de la réunion tenue à Berlin le 6 mars 2014,

Se félicitant de l'organisation de conférences sur le commerce illicite d'espèces sauvages, à Gaborone, Paris et Londres, entre autres,

Soulignant la nécessité de maintenir l'élan politique généré par ces initiatives et d'autres initiatives internationales et régionales de haut niveau,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, qui servira de cadre à la conservation et à la gestion des différentes espèces d'éléphants d'Afrique, ainsi que de l'établissement ultérieur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, qui sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que mécanisme de financement du Plan d'action,

Se félicitant également de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale, en tant qu'important effort collectif visant à renforcer l'application du droit,

Consciente de l'intérêt que présentent les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine pour les efforts internationaux visant à lutter plus efficacement contre le commerce illicite des espèces sauvages, dont, entre autres, l'Initiative Douanes vertes et les travaux de son Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et ceux réalisés en tant que partenaire du Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages et de l'Initiative Global Forest Watch,

Consciente également du rôle crucial joué par les gouvernements et toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, la société civile et le secteur privé, dans la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages,

1. *Affirme* sa ferme détermination à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages et de produits issus de ces espèces, notamment le bois d'œuvre et les espèces marines, à l'échelle mondiale;

2. *Encourage vivement* les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique, à :

a) respecter leurs engagements en matière de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages qu'ils ont déjà pris dans d'autres instances;

b) jouer un rôle moteur et à mobiliser des ressources, notamment pour le Fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'autres mécanismes de financement en faveur des espèces sauvages, aux fins du renforcement de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en veillant en particulier à la solidité et à l'actualisation des données sur les tendances et l'étendue de ce commerce illicite ainsi que des mesures qui sont prises pour y faire face;

c) entreprendre des actions ciblées pour éliminer l'offre, le transit et la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages, notamment grâce à la sensibilisation au commerce

illicite d'espèces sauvages et à ses incidences tout en respectant et en protégeant le commerce légal et viable des produits provenant des espèces sauvages;

d) soutenir le travail réalisé pour renforcer le cadre juridique, y compris par des mesures dissuasives, selon que de besoin, et développer les capacités de l'ensemble des entités chargées de faire respecter la loi;

e) promouvoir, à tous les niveaux, la coopération entre organismes pour traiter les aspects environnementaux, économiques, sociaux et sécuritaires du commerce illicite d'espèces sauvages et des produits qui en sont issus;

f) entreprendre et promouvoir des mesures pour renforcer la coopération régionale et internationale entre pays d'origine, de transit et de destination, notamment en apportant un soutien plus actif aux réseaux chargés de la mise en œuvre des lois sur la faune et la flore sauvages;

g) promouvoir et mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro s'agissant de toutes les activités illicites, notamment la corruption associée au trafic d'espèces sauvages;

h) favoriser le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans et à proximité des habitats fauniques en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, l'amélioration des droits communautaires et le renforcement de la capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti;

i) développer la coopération pour le rapatriement en temps voulu et de manière rentable d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, comme le demande la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ ;

3. *Prie instamment* les Parties de s'acquitter efficacement de leurs obligations de mise en conformité au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, tout en reconnaissant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Secrétariat de la Convention, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organisations internationales, peut apporter une aide précieuse à cet égard;

4. *Invite instamment* tous ceux qui participent aux efforts de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages à favoriser les synergies, la coopération, la coordination et à éviter les doubles emplois;

5. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner la question du commerce illicite d'espèces sauvages à sa soixante-neuvième session;

6. *Souligne*, eu égard à l'incidence néfaste du trafic d'espèces sauvages sur le développement durable, combien il importe d'aborder la question dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

7. *Souligne* qu'il importe de maintenir le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus au nombre des questions dont doit être saisie la communauté internationale;

8. *Invite instamment* tous les pays, dans la mesure de leurs moyens, de mobiliser et d'affecter des ressources à la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages conformément à leurs politiques, priorités, plans et programmes nationaux. Ces ressources peuvent être constituées de financements nationaux procédant de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux et de fonds bilatéraux et multilatéraux, ainsi que d'une participation du secteur privé. Les donateurs ainsi que d'autres intéressés en mesure de le faire, sont encouragés à mobiliser et fournir d'urgence des ressources financières ainsi qu'une assistance pour appuyer les efforts des pays en développement visant à lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages, en particulier pour créer des moyens nationaux et renforcer ceux qui existent déjà;

9. *Demande* tous les pays de participer activement aux activités sur le terrain du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ou de les appuyer afin de renforcer les moyens et l'efficacité de ceux qui font respecter la loi au niveau local et d'améliorer la coopération nationale et internationale;

¹ Article VIII, par. 4 b). résolution de la Conférence 10.7 (révisée par la quinzième Conférence des Parties).

10. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement :
- a) D'établir, pour la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, une analyse des incidences sur l'environnement du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces;
 - b) De continuer de poursuivre et de renforcer les activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les États Membres et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux, aux fins d'une plus grande sensibilisation aux problèmes et risques associés à la demande, au transit et à l'offre de produits issus d'espèces sauvages prélevés de manière illicite;
 - c) De travailler étroitement avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Groupe du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état de droit, eu égard notamment aux principaux domaines de spécialisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme les aspects environnementaux de la primauté du droit, la formation judiciaire et l'échange d'informations sur les décisions et les pratiques judiciaires;
 - e) De continuer à appuyer les gouvernements nationaux, sur demande, pour qu'ils conçoivent et mettent en œuvre le droit de l'environnement et, à cet égard, de poursuivre les efforts de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages ainsi que la promotion de mesures au moyen notamment du renforcement des capacités;
 - f) De jouer un rôle proactif dans l'administration par le Programme des Nations Unies pour l'environnement du Fonds pour l'éléphant afin d'assurer sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique;
 - g) *De faire rapport* sur la mise en œuvre des activités énumérées aux paragraphes 10 a) à g) afin que la deuxième session de l'Assemblée pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en débatten.
11. *Décide* de demeurer saisie de la question.
-